

dans l'élaboration d'une nouvelle stratégie internationale du développement,

Estimant en outre que l'approche des services de base⁶⁰, mise au point par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, mérite d'être pleinement appuyée, car elle contribue à la satisfaction des besoins humains essentiels,

Reconnaissant la nécessité pour tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne versent pas au Fonds des Nations Unies pour l'enfance une contribution en rapport avec leur capacité financière, d'accroître leur contribution aussitôt que possible,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de son initiative en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de l'approche des services de base en faveur des enfants dans le cadre d'une stratégie globale du développement;

2. *Prie instamment* les pays en développement qui ne l'ont pas encore fait d'incorporer, le cas échéant, ce concept et cette approche dans leurs plans et stratégies nationaux de développement;

3. *Adresse un appel urgent* aux gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, si possible sur la base de plusieurs années, en vue d'assurer un partage équitable des contributions bénévoles et d'atteindre le plus tôt possible, et au plus tard en 1979, Année internationale de l'enfant, l'objectif de 200 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles provenant de toutes les sources.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/111. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Profondément préoccupée par le fait que les besoins nutritionnels de base de près d'un demi-million d'enfants dans les camps de réfugiés ne sont pas satisfaits,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en collaboration avec les gouvernements des pays hôtes et les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, une enquête par sondage pour déterminer les besoins des enfants palestiniens dans les camps de réfugiés afin d'éviter que leur santé ne se détériore;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/112. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3407 (XXX) du 28 novembre 1975 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme alimentaire mondial a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa troisième session et par le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

Ayant examiné la résolution 2128 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1977, ainsi que les recommandations faites par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dans son deuxième rapport annuel⁶¹,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe* pour les deux années 1979 et 1980 un objectif de 950 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'aux ressources ainsi obtenues viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1978;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen du Programme alimentaire mondial prévu au paragraphe 1 de

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 12 (E/6014), par. 131 à 136.

⁶¹ Voir E/6008.

la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence pour les annonces de contributions à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1980.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/113. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et prié le Secrétaire général de convoquer une conférence pour les annonces de contributions au Fonds,

Exprimant sa reconnaissance aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors de la Conférence tenue le 2 novembre 1977,

Préoccupée par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale,

1. *Prie instamment* les Etats Membres et l'ensemble de la communauté internationale de verser des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible;

2. *Autorise* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à proposer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des arrangements intérimaires aux fins de la réalisation des buts et objectifs inscrits dans le statut du Fonds jusqu'à ce que celui-ci devienne opérationnel, de la manière qui est précisée dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, sous réserve que ces arrangements soient approuvés par le Conseil d'administration du Programme.

103^e séance plénière
15 décembre 1977

32/114. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 31/171 du 21 décembre 1976,

Rappelant en outre la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième⁶² et vingt-quatrième⁶³ sessions,

Soulignant à nouveau la nécessité d'atteindre le niveau de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement qu'exige la réalisation des buts et objectifs fixés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et sa préoccupation devant l'absence de croissance dynamique des ressources mises à la disposition du Programme,

Notant que les résultats de la Conférence de 1977 pour les annonces de contributions au Programme des Nations Unies pour le développement n'ont pas atteint l'objectif de 14 p. 100 convenu pour le taux de croissance globale des contributions volontaires,

Reconnaissant la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour le développement de donner pleinement effet aux dimensions nouvelles de la coopération technique définies dans l'annexe à la résolution 3405 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

1. *Réaffirme* la validité du consensus de 1970 reproduit en annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970;

2. *Prend acte* des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions;

3. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2110 (LXIII) du 3 août 1977, pour renforcer l'efficacité et la portée du Programme et prie le Conseil d'administration, conformément à ses vues sur le rôle et les activités du Programme, de tenir pleinement compte des opinions exprimées à la soixante-troisième session du Conseil économique et social et à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale;

4. *Prie instamment* le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire en sorte que le rôle et les activités du Programme soient compatibles avec les priorités et objectifs de développement des pays en développement et conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont trait à l'instauration du nouvel ordre économique international;

5. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts, en association avec les organisations participantes et chargées de l'exécution et les organisations coopérantes, pour consolider la situation financière du Programme et améliorer son administration;

⁶² Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 3 (E/5940).

⁶³ Ibid., Supplément n° 3A (E/6013/Rev.1).